

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TPK

434 ROUTE DE MORIERES
84270 Vedène

Références : D-0308-2026
Code AIOT : 0100013231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement TPK implanté 434 ROUTE DE MORIERES 84270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection effectuée le 21 juillet 2026 fait suite à la réception d'une plainte concernant des émissions de poussières provenant de ces installations et des installations de la société SCV situées à proximité immédiate du site de l'exploitant. Les suites de la visite d'inspection du 08 avril 2025 sont également traitées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TPK
- 434 ROUTE DE MORIERES 84270 Vedène
- Code AIOT : 0100013231
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TPK exploite sur la commune de Vedène une installation classée pour la protection de l'environnement, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515.b (broyage, concassage de déchets non-dangereux inertes) de la nomenclature ICPE, et de la rubrique 2517.2 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Bruits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 & 8.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Statut administratif	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Avec suites, Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	Levée de mise en demeure
3	surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	Levée de mise en demeure
4	Bruits	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Mise en	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		26/11/2012, article 52	demeure, dépôt de dossier, Suspension	demeure
6	DECLA : Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4 de l'annexe I	/	Sans objet
7	DECLA : Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 de l'annexe I	/	Sans objet
8	DECLA 2517 : Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5 de l'annexe I	/	Sans objet
9	DECLA 2517 : Traitement des surfaces libres	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.6 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 1 non-conformité lors de cette visite, relative au suivi des émissions sonores. Ce constat conduit l'inspection à demander à l'exploitant d'engager une action corrective lors de sa prochaine campagne de concassage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Statut administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, statut administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 08/04/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3</u> : l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. <u>article R.512-46-1 code de l'environnement</u> : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]

Sont soumises à enregistrement les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Constats du 09/02/2023

Par télédéclaration du 12/04/2022 (N° du récépissé A-2-JCBYXL32T), l'exploitant a précisé que la puissance de l'installation de traitement de matériaux, relevant de la rubrique 2515.1.b, était de puissance 166 kW. La visite d'inspection du 09/02/2023 a permis de constater que la puissance de l'installation marque EXTEC C 10 était d'une puissance de 168 KW.

Constats du 08/04/2025 :

La visite d'inspection a permis de constater que la puissance de l'installation de traitement de matériaux (modèle MOBIREX MR 110i EVO2) est de **368 kW**.

L'exploitant déclare que cette installation est louée à un prestataire externe. La campagne de concassage est annuelle, elle s'étend sur une période d'environ 2 mois.

[...] Il en ressort que les activités de concassage effectuées sur le site de la société TPK, sise Vedène relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a, la puissance installée étant supérieure à 200 kW. Ces activités sont exercées sans l'enregistrement requis, délivré par Monsieur le préfet de Vaucluse, tel que prévue à l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Constat du 21/07/2026 :

Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a été mis en demeure le 01/07/2025 de régulariser sa situation administrative dans un délai maximum de 6 mois :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité relevant du régime de l'enregistrement, conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Par courrier du 11/07/2025, l'exploitant a répondu à cette mise en demeure en précisant qu'il allait se régulariser et soumettre un dossier d'enregistrement à la DREAL avant leur prochaine campagne de concassage prévue en mars 2026. Il a fourni un numéro de télé-dossier en cours d'établissement sur le site démarches.service-public.fr : C-250707-142905-482-004.

Suite à ce courrier, l'exploitant explique à l'inspection qu'il a demandé plusieurs devis à des bureaux d'étude pour établir le dossier mais que, compte-tenu des montants des devis et des contraintes imposées par le régime de l'enregistrement, il a finalement choisi de revenir au régime de la déclaration.

L'exploitant explique par conséquent que, dorénavant, il n'utilisera plus que son propre concasseur d'une puissance de 168 kW. Il précise également que sa campagne de concassage, initialement prévue en mars 2026, se réalisera fin août / début septembre 2026.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence sur le site du concasseur de l'exploitant, le même que celui observé en 2023, de la marque EXTEC C 10 et d'une puissance de 168 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte de la volonté de l'exploitant de maintenir ses activités sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515. Une nouvelle visite pourra être effectuée, afin de contrôler le respect de la puissance des machines employées lors des campagnes de traitement de matériaux et déchets inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

Prescription contrôlée :

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Constats :

Considérant que l'exploitant a choisi de cesser ses activités relevant du régime de l'enregistrement, il n'est plus tenu de respecter les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, ni celles de l'article 2 de la mise en demeure du 01/07/2025 qui y fait référence.

L'inspection propose donc de lever ce point de l'arrêté de mise en demeure précité et se basera sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 pour ses constats (cf. points de contrôles 5 à 10 du présent rapport).

L'exploitant explique toutefois que, malgré qu'il choisisse de rester au régime déclaratif, il applique et continuera à appliquer la notice qu'il a transmis par courrier à la DREAL le 11/07/2025 en réponse à la mise en demeure du 01/07/2025. Cette notice intitulée "*Notice sur les sources d'émission de poussières et les mesures de maîtrise*" décline trois différents modes de maîtrise :

- En temps normal, sans vent et sans concassage :
 - arrosage hebdomadaire des pistes et des tas de stockage de matériaux, afin de former une croûte sur le dessus des tas et éviter ainsi l'envol des poussières ;
 - réduire au maximum la vitesse d'exécution et de déplacement lors des opérations de chargement / déchargement ;
 - passage régulier d'une balayeuse (hebdomadaire ou plus selon le trafic) sur les zones de circulation du site.
- en cas de grands vents, sans concassage :
 - arrosage deux fois par jour ou plus si nécessaire des tas de stockage des matériaux, selon la vitesse du vent ;
 - réduire au maximum la vitesse d'exécution et de déplacement lors des opérations de chargement / déchargement et maintien de la bâche des camions au maximum ;
 - pour les pistes de circulation : passage d'une balayeuse le matin avant démarrage de l'activité et à la reprise, passage de l'arroseuse après chaque passage de la balayeuse. Cette fréquence peut évoluer en fonction du vent et de l'activité du site.
- lors d'une campagne de concassage, en plus des dispositifs cités précédemment :
 - arrosage par brumisateurs en continue ;
 - utilisation de deux asperseurs présents sur la zone du concassage pour permettre au maximum la dispersion des poussières.

L'exploitant explique également à l'inspection qu'un particulier est venu le voir sur son site début juillet pour se plaindre des poussières. L'exploitant a alors emmené cette personne faire un tour du site pour constater que les poussières provenaient des zones de circulation au sud de son site lorsque le vent provient du nord (vent dominant). L'exploitant explique avoir compris le problème et qu'il sera plus vigilant à l'avenir sur l'application de sa notice poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être extrêmement vigilant sur l'application des mesures de sa notice pour lutter contre les émissions de poussières.

Si les mesures mises en place par l'exploitant ne s'avèrent pas assez efficaces, l'inspection lui a précisé qu'il pourra être prescrit par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales des mesures complémentaires à mettre en place pour lutter contre les émissions de poussières (mesures des retombées de poussières par la méthode des jauges owen, ajout d'asperseurs le long de la piste de circulation, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu

Constats :

Considérant que l'exploitant a choisi de cesser ses activités relevant du régime de l'enregistrement, il n'est plus tenu de respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, ni celles de l'article 2 de la mise en demeure du 01/07/2025 qui y fait référence.

L'inspection propose donc de lever ce point de l'arrêté de mise en demeure précité et se basera sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 pour ses constats (cf. points de contrôles 5 à 10 du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, bruits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en

fonctionnement de l'installation ; puis, la fréquence des mesures est annuelle
Constats : Considérant que l'exploitant a choisi de cesser ses activités relevant du régime de l'enregistrement, il n'est plus tenu de respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, ni celles de l'article 2 de la mise en demeure du 01/07/2025 qui y fait référence. L'inspection propose donc de lever ce point de l'arrêté de mise en demeure précité et se basera sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 pour ses constats (cf. points de contrôles 5 à 10 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : 7.1 Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. 7.2 Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).[...]
Constats : Constat du 09/02/2023 : la visite d'inspection a permis de constater la présence de déchets divers: bois, végétaux en particulier entreposés de manière anarchique au fond du site. Ces déchets sont entreposés sans tri. Par ailleurs, ce type de stockage ne permet pas la maîtrise des envols. L'exploitant devait sous un mois, mettre en place un tri des déchets produits, afin de permettre leur collecte séparée et leur valorisation ou élimination. Des dispositifs garantissant l'absence d'impact sur l'environnement de ces stockages (absence d'envols....), tels que des bennes dédiées.

Il devait informer dans le même délai Monsieur le préfet de Vaucluse des aménagements retenus assortis des justificatifs correspondants.

Constat du 08/04/2025 :

Au fond de la parcelle, les planches de bois, de débris de végétaux ont été enlevés. Une benne est présente sur le côté de la piste principale. L'inspection a demandé à l'exploitant de produire les justificatifs correspondants aux déchets enlevés.

Constat du 21/07/2026 :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la benne est toujours présente sur le côté de la piste principale et qu'elle contient divers végétaux en attente de broyage par l'exploitant.

L'exploitant explique que, concernant les bois et végétaux constatés lors de la visite d'inspection du 09/02/2023, ils ont été broyés et mélangés à de la terre. Ce mélange a ensuite été transporté dans le centre de tri des déchets de SUEZ RV MÉDITERRANÉE (ex SITA) à Entraigues-sur-la-Sorgue. Il précise qu'il n'obtient pas de bon ou de justificatif pour cette prestation car elle est gratuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre une attestation de la société SUEZ concernant la réception à titre gracieux des déchets précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : DECLA : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'amas de poussières dans et autour des locaux de l'exploitant. La voie d'accès aux locaux ainsi que le parking pour les salariés / visiteurs étaient également bien entretenus. A noter, cette voie d'accès est unique et est également celle utilisée par les camions de l'entreprise lors des transports de déblais / remblais.

L'exploitant explique qu'il y a sur son site :

- deux balayeuses, dont une qui reste toujours sur le site, l'autre étant utilisée également sur les différents chantiers de l'exploitant ;
- une arroseuse qui reste sur le site, sauf temporairement dans la journée quand elle est

utilisée sur un chantier à proximité L'inspection a pu vérifier la présence des matériels sus-mentionnés lors de la visite terrain, ainsi que de leur bon état général.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : DECLA : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
Constats : Les stockages extérieurs de matériaux sont regroupés en deux zones, conformément à la télédéclaration du 12/04/2022 de l'exploitant : • une zone nord d'environ 1 500 m² de matériaux à concasser (gros blocs ne pouvant pas engendrer de fortes émissions de poussières) provenant des chantiers de l'exploitant, à proximité des locaux du site ; • une zone sud d'environ 4 000 m² de matériaux concassés "finis", qui sont ensuite utilisés sur les chantiers de l'exploitant. Le jour de la visite la zone nord de matériaux à concasser est relativement pleine : l'exploitant explique qu'il a rentré récemment des matériaux d'un chantier et qu'il a programmé une campagne de concassage fin août / début septembre, après sa période de fermeture en août. Le jour de la visite, il y a peu de matériaux stockés sur la zone sud de matériaux concassés "finis". La hauteur de stockage est inférieure à la hauteur de la végétation située au sud du site. L'inspection constate également que le haut des tas est arasé et que la partie supérieure des tas forme une croûte d'environ 20 cm (obtenue par l'arrosage). Ces deux actions permettent de limiter les envols de poussières. L'inspection n'a pas constaté de fillers sur le site : l'exploitant explique qu'il n'y en a jamais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : DECLA 2517 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : L'ensemble des voiries sur le site sont en enrobés. Le jour de la visite, l'inspection constate que les pistes de circulation sont convenablement nettoyées. Il n'y a pas d'amas de poussières visible, l'inspection n'a constaté que de légères poussières sur les voiries par endroits, mais aucun envol de poussière n'a été constaté lors de la visite malgré un léger vent du nord qui est le vent dominant. Météo France affichait, pour le mardi 21 juillet sur la commune de Vedène, un vent du nord moyen de 22 km/h avec des rafales à 56.9 km/h. L'exploitant ne dispose pas de dispositifs comme le lavage des roues des camions en sortie de son site. Il explique toutefois que la voirie de sortie à l'intérieur de son site est très longue (plus de 400m) et permet à la très grande majorité des poussières / boues de tomber des camions avant qu'ils ne sortent sur la voie publique. Cette voirie est régulièrement entretenue grâce aux deux balayeuses de l'exploitant présentes sur le site. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas rencontré de camion pour confirmer les dires de l'exploitant, toutefois les voiries d'accès aux installations étaient propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : DECLA 2517 : Traitement des surfaces libres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.
Constats : Lors de la visite l'inspection a constaté que, conformément à la prescription de l'article 6.6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 30/06/1997, les surfaces libres sont majoritairement recouvertes de végétaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 & 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : <u>8.1 Valeurs limites de bruit</u> [...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à

émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]

8.4 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir encore réalisé de mesure des émissions sonores de ses installations. Il précise que sur son site, ce qui fait le plus de bruits est l'autoroute qui passe à proximité immédiate à l'est de son site.

L'inspection explique qu'il est toutefois nécessaire de respecter les prescriptions des articles 8.1 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997, d'autant plus qu'il a déclaré utiliser occasionnellement le BRH pour casser les plus gros blocs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- lors de sa prochaine campagne de concassage prévue début septembre 2026, effectuer les mesures des émissions sonores de ses installations dans les conditions fixées par les articles 8.1 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 ;
- en cas d'utilisation d'un BRH ou tout autre matériel équivalent, prévoir de réaliser les analyses des émissions sonores afin qu'elles soient représentatives de l'impact de cette activité (bruit en limite de propriété et émergence en limite des zones à émergence réglementée ZER) ;
- transmettre à l'inspection, dès réception, le résultat des analyses sus-mentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois